

Examen des demandes de modifications de cahiers des charges en attente de validation des fiches techniques par la COM

1) Contexte et cadre réglementaire

Avec la fin du premier cycle de questions/réponses avec la COM et le début de la réception des courriers de la DGAgri indiquant qu'elle n'a plus de questions sur la fiche technique, certains ODG souhaitent savoir comment entamer la révision de leur cahier des charges.

Il convient de rappeler que :

- la COM n'étudiera les demandes de modification de cahiers des charges qu'une fois qu'elle aura donné son accord définitif sur la version du cahier des charges transmise en 2015 (amendée le cas échéant dans le cadre de l'examen par la Commission) ;
- dans le cadre réglementaire actuel (article 21 du règlement n°110/2008), une modification de cahier des charges n'entre officiellement en vigueur au niveau national qu'une fois qu'elle est formellement approuvée au niveau européen (après procédure d'opposition au niveau européen quelque soit la nature de la modification).

Par ailleurs, l'alignement en cours du Règlement n°110/2008 au traité de Lisbonne prévoit une évolution de la procédure de révision des cahiers des charges. En effet les nouvelles dispositions distingueront les modifications dites « de l'Union » (majeures) qui concerneraient le nom, la catégorie, l'impact sur la qualité déterminée, la réputation, une autre caractéristique du produit ou toutes mesures restreignant la commercialisation du produit, des modifications dites « standards » (mineures) qui relèveraient de l'Etat membre et comprendraient toutes les autres évolutions du cahier des charges. Les premières seraient instruites et validées par la Commission Européenne tandis que les secondes, qui seraient instruites et validées par le seul Etat Membre, lui seraient simplement notifiées. Seules les premières seraient soumises à une période d'opposition européenne et celle-ci serait par ailleurs ramenée de 6 à 3 mois. Si ce nouveau schéma venait à être adopté, il serait donc plus souple et plus rapide pour les opérateurs, car une modification standard entrerait en vigueur au niveau national dès son approbation par l'Etat membre et ne serait pas examinée par la Commission européenne. Dans ce nouveau schéma seules les modifications dites « de l'Union » devraient attendre l'approbation formelle au niveau européen pour entrer en vigueur. Selon la nature de la modification envisagée, il conviendra donc d'évaluer l'opportunité d'attendre l'entrée en application des nouvelles règles de gestion des demandes de modifications.

2) Les modifications de dénomination déjà discutées en Comité National

2.1) Modifications de dénomination actées par les arrêtés d'homologation

Dans ces cas, les arrêtés indiquent que :

- l'usage de la nouvelle dénomination " XXXXXX " en tant qu'indication géographique enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 susvisé n'est autorisé qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de la Commission européenne enregistrant cette dénomination à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 susvisé, publié au Journal officiel de l'Union européenne.
- Dans la période précédant cette date d'entrée en vigueur, seule l'ancienne dénomination "YYYYYYY ", actuellement inscrite à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, peut être utilisée en tant qu'indication géographique enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008. La nouvelle dénomination " XXXXXX " peut néanmoins être utilisée en tant que mention d'étiquetage complémentaire.
Et, le cas échéant :
- L'usage de l'ancienne dénomination " YYYYYYY " n'est plus autorisé à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de la Commission européenne retirant la dénomination " YYYYYYY " de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 susvisé, publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Les cahiers des charges comprennent les deux dénominations contrairement aux fiches techniques sur lesquelles ne figurent que d'anciennes dénominations enregistrées à l'annexe III du règlement n°110/2008.

Dans la mesure où la procédure a déjà été engagée au niveau national dans les instances de l'INAO et au travers des textes d'homologation, la procédure de modification du nom sera exclusivement européenne. Elle visera à demander à la COM, en lui présentant une argumentation, la modification de la dénomination dans la fiche technique et dans le registre des IG.

Ce point concerne les IG suivantes : « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône », « Eau-de-vie de Faugères », « Rhum des départements français d'outre-mer », « Rhum de la Guadeloupe », « Rhum de la Réunion », « Marc de Provence », « Marc du Languedoc », « Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc », « Rhum de sucrerie de la Baie du Galion », « Rhum de la Guyane », « Marc de Champagne », « Ratafia de Champagne », « Eau-de-vie de vin de la Marne », « Eau-de-vie de vin originaire du Bugey ».

N.B. : contrairement à la modification d'une dénomination ou à l'ajout d'un synonyme, le retrait d'un ancien synonyme déjà enregistré à l'annexe III du règlement n°110/2008 n'a pas nécessité la mise en œuvre d'une procédure de modification au niveau européen : la DG-Agri a accepté de retirer ces termes de l'annexe III dans le cadre de l'examen des fiches techniques transmises conformément à l'article 20 du règlement n°110/2008.

2.2) Modifications de dénomination non encore prévues dans les cahiers des charges

Dans ce cas qui concerne les AOC « **Eau-de-vie de cidre de Bretagne** » / « Fine de Bretagne », « **Eau-de-vie de cidre du Maine** » / « Fine du Maine » et « **rum de la Martinique** » / « rum agricole Martinique », le Comité National du 12 février 2015 a admis qu'un « *second décret pourra être pris pour introduire la nouvelle dénomination tout en différant son entrée en vigueur qui devra intervenir après la modification de l'annexe III (en fonction des délais d'examen et de procédure de la Commission européenne)* ».

Par rapport au cas précédent, il sera donc nécessaire d'envisager une procédure nationale pour modifier le cahier des charges et l'homologuer.

2.3) Eléments à prendre en compte pour les modifications de dénomination

Dans les deux cas, aucune instruction par l'INAO ne semble nécessaire dans la mesure où le Comité National s'était déjà prononcé le 12 février 2015 sur le changement de dénomination. Comme il s'agit d'une modification du nom, la procédure européenne d'opposition sera en tout état de cause mise en œuvre (sa durée sera de 3 ou 6 mois selon l'entrée en application du nouveau règlement).

Il faudra par ailleurs distinguer les situations délicates (boissons spiritueuses champenoises pour lesquelles la coexistence de l'ancienne et de la nouvelle dénomination est problématique), à faire évoluer en priorité, des situations au sein desquelles l'accommodement sur l'usage des dénominations peut encore être prolongé plusieurs mois.

Enfin il conviendra d'interroger la Commission Européenne sur le moment le plus opportun pour déposer la demande et sur la nécessité d'engager ou non une procédure aussi lourde pour des simples modifications de syntaxe : inclusion ou non d'un article supplémentaire comme dans le cas des rhums : « rhums Guyane » en complément de « rhum de la Guyane »...

3) Les autres modifications du cahier des charges

3.1) Les modifications du cahier des charges n'affectant pas la fiche technique.

Certaines dispositions du cahier des charges ne figurent pas dans la fiche technique, c'est le cas par exemple de la procédure déclarative, des principaux points à contrôler ou de certaines annexes (listes de variétés pour les AOC Calvados).

Dans ce cas, il semble que la modification du cahier des charges devrait pouvoir être instruite dès maintenant par l'INAO, sans attendre la validation de la fiche technique par la Commission européenne.

Sous réserve de confirmation par la Commission européenne, la notification à la Commission Européenne des modifications apportées au cahier des charges et de leur motif serait ainsi effectuée une fois la fiche technique validée validée par la DG-Agri, à travers la transmission de l'arrêté d'homologation et du cahier des charges modifié. La date d'entrée en vigueur de ces modifications devrait cependant être confirmée par la Commission européenne.

Ce point pourrait concerner les AOC Calvados, Calvados Pays d'Auge (modification du classement des variétés) et Marc d'Alsace (Points Principaux à contrôler). Des demandes entrant dans ce cas ont déjà été déposées pour ces 3 AOC, elles pourront être présentées à la Commission pour information.

3.2) Les modifications du cahier des charges affectant la fiche technique

Instruction nationale

Les demandes de modification de cahier des charges pourront commencer à être instruites au plan national :

- dès validation par la DG Agri, avec cependant une réserve pour les IG ou AOC concernées par une obligation de conditionnement dans l'aire¹,
- avant cette validation, dans certaines situations d'urgences à convenir avec la Commission européenne, comme l'impossibilité d'habiliter certains opérateurs, la limitation d'accès à certains marchés ou la nécessité d'une mise en conformité avec la réglementation...
- lorsqu'il s'agit de questions nécessitant un travail important d'analyse, uniquement si ces questions n'ont pas déjà été traitées en 2013-2014 lors du précédent examen des cahiers des charges.

N.B. : les demandes de modification devront être vérifiées avec beaucoup d'attention dans leur cohérence avec la présentation des spécificités de la boisson par rapport aux autres produits de la même catégorie, ajoutée récemment, comme avec toutes les modifications et justifications apportées dans le cadre des échanges avec la Commission Européenne.

Instruction européenne

La transmission à la Commission Européenne des fiches techniques modifiées ne pourra sans doute débiter qu'après la validation officielle des fiches techniques. Cette transmission pourra être différée s'il est jugé préférable d'attendre l'entrée en vigueur du nouveau Règlement pour engager l'instruction européenne et ce d'autant plus qu'il s'agit de modifications dites « standards » qui feraient alors l'objet d'une simple notification.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note et à en discuter.

¹ Il y a un risque que la DG COMP fasse des observations, voire remette en cause le conditionnement dans l'aire s'il ne lui semble pas justifié